



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 24 H0026
<p>Déposé le 06/03/2024 Complété le 06/03/2024 Date affichage dépôt : Par : Monsieur ALDO VELARDO Demeurant à : 6 PLACE CORENTIN ET ELIE QUIDEAU 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE</p> <p>Sur un terrain sis 6 PLACE ELIE ET CORENTIN QUIDEAU 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD124</p>	<p>Destination : Changement de tuiles</p>

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Considérant l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 10 avril 2024,

Considérant que les tuiles mécaniques, de facture industrielle et d'aspect rigide, sont contraires à la typologie des constructions traditionnelles locales et ne s'harmonisent pas avec le caractère traditionnel et ancien de cette construction d'intérêt patrimonial,

Considérant par conséquent, que le projet ne permet pas la mise en valeur et/ou la restitution de l'aspect originel de cette dernière, portant ainsi atteinte à la mise en valeur du paysage urbain/rural protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés,

Considérant ainsi, en l'état, que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés,

Considérant que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 19 AVR. 2024

Le Maire,

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le

22 AVR. 2024